

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.

Le Président de la communauté d'agglomération Plaine Commune,

VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
VU la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
VU les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2333-76 & L.2333-78 & L.5211-5 du code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le règlement sanitaire départemental du 24 décembre 1980,
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant transformation de la communauté de commune Plaine Commune en communauté d'agglomération,
VU les délibérations du conseil de la communauté du 8 février & 8 novembre 2001 et 27 septembre 2002,

PREAMBULE :

La communauté d'agglomération Plaine Commune, regroupe les communes d'Aubervilliers, Epinay, la Courneuve, l'Île Saint-Denis, Pierrefitte, Saint-Denis, Saint Ouen, Stains et Villetaneuse et exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets qui lui ont été transférées par les communes.

A ce titre, la communauté se substitue aux communes dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers.

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1- Abrogations des dispositions antérieures :

Toutes les dispositions relatives aux collectes des déchets, visées dans les arrêtés des communes rappelées ci-avant sont abrogées, sauf en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire.

Article 2-Interdiction de dépôts de déchets ménagers :

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des ordures, immondices, détritiques quel qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage, sans y être autorisé.

Sauf les jours de collecte conformément au type du déchet, les dépôts sur la voie publique ne doivent pas gêner la circulation des piétons et, être la cause d'insalubrité et de nuisance à l'hygiène publique et son environnement.

DENOMINATION :

Article 3-Dénomination des déchets ménagers :

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés, les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations ; les déchets provenant des bâtiments et des établissements publics, des commerçants, artisans, entreprises et industries déposés dans les récipients, dans les mêmes conditions que les déchets d'habitations.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés, les débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des récipients ou sacs fermés placés le long des voies publiques ou privées.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées peuvent être assimilées par Plaine Commune aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés pour l'application du présent arrêté :

- les déblais, gravais, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » peuvent être enlevés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ;
- les objets, métaux, plastique, ou autres, même incinérables dont la dimension est supérieure à 80 centimètres ;
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vides ;
- les pneumatiques de véhicules automobiles ;
- les huiles de vidange et graisses ;
- tous les produits des industries chimiques ou autres ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ;
- les déchets d'abattoirs ;
- les verres ;
- les déchets issus des garages automobiles ;
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- les équipements électriques et électroniques : D3E

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative.

Article 4-Dénomination des déchets ménagers recyclables (DMR) :

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers recyclables, les déchets ménagers collectés sélectivement, présentés en mélange dans un conteneur différent de celui des ordures ménagères, et composés :

- d'emballages papiers/cartons : boîtes en carton plat, caisses en carton ondulé, emballages de packs de boisson, emballages alimentaires type briques,.... ;
- d'emballages métalliques : boîtes de conserves, cannettes, barquettes, aérosols, bidons..., présentés vidés de leur contenant ;

- d'emballages plastiques : flaconnage tel que bouteilles opaques (alimentaire ou entretien), bouteilles transparentes (eau, boisson gazeuse, vin, vinaigre, huiles alimentaires), présentés vidés de leur contenant ;
- de journaux/magazines : journaux, brochures, magazines, papiers d'impression.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets d'emballages ménagers recyclables : les bidons d'huile non alimentaire, les boîtes ou barquettes mal vidées, les bidons de produits toxiques, les pots de crème fraîche et yaourt, les films plastiques, les mouchoirs jetables, les assiettes en verre, la porcelaine, les tubes en néon,....

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont à titre indicatif.

Article 5-Dénomination des objets encombrants :

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets suivants **provenant des particuliers** : ferraille, équipements ménagers, matelas, sommiers, meubles divers usagés et les branches dont la taille est inférieure à 1,5 mètre, les déchets de jardin et de bricolage.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'objets encombrants pour l'application du présent arrêté :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et publics ;
- les déchets provenant des professions libérales, hôpitaux ou cliniques ;
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent pas être chargés dans les véhicules ;
- les déchets ménagers ;
- les gravats et souches d'arbres ;
- les cuves à combustibles ;
- les déchets toxiques et bouteilles de gaz.

Article 6- Dénomination des emballages en verre :

Sont compris dans la dénomination d'emballages en verre, le verre collecté sélectivement, présentés, soit dans un conteneur différent de celui des ordures ménagères et des déchets ménagers recyclables, soit dans des colonnes d'apport volontaire, et composés :

- de bouteilles ;
- de bocaux de conserve ;
- de pots.

Ces emballages présentés sont vidés de leur contenu.

Sont exclus : les emballages mal vidés, les bidons de produits toxiques, la vaisselle en verre, porcelaine, tubes d'éclairage, ampoules,....

Article 7-Dénomination des déchets ménagers spéciaux (DMS) :

Sont compris dans la dénomination de DMS les déchets toxiques des ménages, produits en petites quantités :acides, antirouille, antiparasite, soude, batteries, piles, colles, cosmétiques, détergents, détachants, diluants, désherbants, eau de javel , engrais, essences, produits de photo, fongicides, huiles, peintures, vernis, lubrifiants, mercure, plomb, radiographies, solvants, produits d'entretien, autres produits chimiques domestiques....

Ne sont pas compris dans la dénomination DMS : les déchets produits par les entreprises, les commerces et les artisans, ni les pneus, les médicaments, les bouteilles de gaz, les produits radioactifs, les produits à base d'amiante.

Article 8-Dénomination des déchets végétaux :

Il s'agit de déchets végétaux provenant des cours et des jardins des particuliers, tels que tontes de jardin, feuilles mortes, bois d'élagage, présentés dans des sacs biodégradables ou en fagots.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets végétaux pour l'application du présent arrêté :

- tous les déchets non fermentescibles tels que le verre, plastiques, métaux, etc...,
- les papiers et les cartons,
- la terre et les cailloux,
- les troncs et les souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas en aucune manière limitative.

CONDITIONS GENERALES DES COLLECTES :

Article 9-Organisations des collectes :

Article 9-1-collecte en porte à porte

Les collectes s'effectuent sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de type voirie lourde.

Sauf dérogation expresse accordée par Plaine Commune et les propriétaires, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients.

Les conteneurs sont fournis obligatoirement par Plaine Commune, qui les met gratuitement à la disposition des propriétaires d'immeubles, d'habitat pavillonnaire et de locaux artisanaux et commerciaux.

Ces conteneurs, de capacité variable selon les besoins, restent la propriété de Plaine Commune. Les conteneurs doivent être maintenus en état de propreté et de bon entretien. Ces obligations sont effectives dès la remise du matériel.

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end.

Ils seront placés judicieusement, couvercle fermé, dans la mesure du possible le long et droit des façades des propriétés, sur le trottoir et de façon qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons et des voitures d'enfants.

Article 9-2-collecte en apport volontaire

Article 9-2-1-collecte en colonnes enterrées

Plaine Commune veut développer l'utilisation progressive de dispositifs de colonne enterrée. Ce système de gestion des déchets ménagers destiné aux habitats collectifs permet d'améliorer les quantités et la qualité du tri. Une borne disposée sur la chaussée vous permet de jeter par une goulotte vos déchets dans un conteneur souterrain. Ce système remplace de manière judicieuse l'utilisation traditionnelle des bacs.

Chaque modèle de bornes ou périscope présente un opercule dédié à un type de déchets :

- Façade jaune : déchets propres et secs (emballage, journaux et magazines) en vrac.
- Façade grise : ordures ménagères en sac de 50 litres maximum.
- Façade verte : bouteilles et bocaux en verre sans leur bouchon.

Des consignes de tri sont également prévues.

Pour la sécurité lors du vidage, une palissade ou un plancher de sécurité se mettent automatiquement en place lorsque la grue soulève la cuve métallique.

Les colonnes fournies par Plaine Commune et installées par les bailleurs sont placées sur le cheminement des habitants

Article 9-2-2-collecte en colonnes aériennes

Les colonnes aériennes sont destinées à la collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux).

Article 9-2-3-collecte en déchetteries

(Cf. Règlement intérieur des déchèteries)

Article 10-Mesures d'hygiène et d'environnement :

Article 10-1- Mesures d'hygiène et d'environnement en porte à porte

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte doit être effectuée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

Plaine Commune se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge du conteneur.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

La maintenance des conteneurs est assurée par Plaine Commune tandis que les usagers se doivent de maintenir ceux-ci en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Dans le cas d'un vol ou d'une détérioration importante, l'attributaire du conteneur est tenu de faire une déclaration au commissariat de police et de transmettre son récépissé au service des déchets ménagers afin qu'il soit procédé au remplacement du conteneur.

La collecte en sac est tolérée dans la mesure où la demande de bac est en cours de traitement (sont concernés les nouveaux arrivants et les victimes de vol ou de dégradation).

Article 10-2- Mesures d'hygiène et d'environnement en colonnes enterrées

Tous les déchets doivent être déposés dans les colonnes. Les syndicats ou bailleurs doivent prévoir l'entretien des abords des colonnes ainsi que le nettoyage des bornes (partie extérieure) afin qu'elles restent agréables à utiliser.

Plaine Commune effectue la maintenance des colonnes ainsi que le nettoyage de la partie intérieure une fois par an.

Article 10-2- Mesures d'hygiène et d'environnement en colonnes aériennes

Tous les déchets doivent être déposés dans les colonnes. Plaine Commune effectue l'entretien des abords des colonnes ainsi que le nettoyage des bornes (partie extérieure) afin qu'elles restent agréables à utiliser.

Article 11 - les locaux de stockage des conteneurs, des encombrants et des racks de stockage

11.1 - caractéristiques des locaux des immeubles

Dans les immeubles collectifs (logements), les conteneurs mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères et assimilables (DIB) doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, pourvus d'éclairage et ventilés.

Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et n'être pas cause de propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vides ordures y débouchant éventuellement.

Les sols et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

La manutention des récipients dans les immeubles ne doit occasionner aucune gêne sonore. A cet effet, les zones de circulation des conteneurs doivent comporter un revêtement suffisamment lisse.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes.

Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

Ces locaux peuvent être soit incorporés dans un bâtiment, soit disposés à l'extérieur, de préférence en un point permettant l'accès direct du service de collecte. Ils doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur. Leurs dimensions doivent permettre de recevoir l'ensemble des conteneurs nécessaires à l'immeuble, les racks de stockages de D3E ainsi que les encombrants, ceux-ci pouvant y être stockés et manipulés sans difficulté.

A cet égard, elles doivent répondre aux prescriptions Plan Local d'Urbanisme figurant en annexe du présent arrêté.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, au remisage de voitures d'enfants, à la restauration ou à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adaptées, selon les volumes disponibles :

- le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En aucun cas, ils ne doivent être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

- la disposition des conteneurs dans des coffres conçus et aménagés de manière à éviter la dispersion des déchets ou sur des aires extérieures constituées en matériaux imperméables et imputrescibles.

11.2 - entretien des locaux

Les locaux de remisage des conteneurs et racks de stockages des D3E doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés, désinsectisés et dératisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Ces opérations ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Les opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation doivent être réalisées par des entreprises agréées. Les certificats correspondants devront être affichés dans les locaux.

Article 12- Utilisation et dotation des conteneurs :

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

De tels conteneurs doivent être mis en permanence à leur disposition, en nombre suffisant, par les propriétaires ou syndics.

Evaluation des besoins :

➤ **Déchets ménagers**

1) Pour l'habitat pavillonnaire :

Familles de 1 à 5 personnes ⇒ 120l

Au-delà de 5 personnes ⇒ 240l

2) Pour les commerces et l'habitat collectif :

Mise à disposition de conteneurs gris anthracite avec détermination des besoins au cas par cas selon l'ordre croissant suivant :

240l /360l/500l/660l/770l

➤ **Déchets recyclables**

1) Pour l'habitat pavillonnaire :

Familles de 1 à 5 personnes ⇒120l

Au-delà de 5 personnes ⇒ 240l

2) Pour l'habitat collectif :

Mise à disposition de conteneurs pouvant être operculés de 240l à 360l

➤ **Verre en porte à porte**

1) Pour l'habitat pavillonnaire :

Mise à disposition de conteneurs de 120l ou de caissettes de 35l

2) Pour l'habitat collectif :

Mise à disposition de conteneurs pouvant être operculés à couvercle vert de 120l ou 240l

➤ **Composteurs**

Dans le cadre du programme de prévention des déchets, la communauté d'agglomération Plaine Commune propose aux habitants la mise à disposition de composteurs. Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

1) Pour l'habitat pavillonnaire :

Un composteur de 300 litres moyennant 10€ et bio-seau sur demande

2) Pour l'habitat collectif et autre structures (écoles...):

La mise en place n'est pas systématique et doit faire l'objet d'une étude spécifique.

Article 13 - Dispositions particulières à chaque type de collecte :

Les déchets sont présentés dans des conteneurs roulants ou dans des points d'apport volontaire (colonnes enterrées ou aériennes).

Les horaires et fréquences sont fixées annuellement pour chacune des villes par Plaine Commune . Ils peuvent être modifiés en cours d'année.

13.1. Collecte des déchets ménagers

Cf. au guide de la propreté en vigueur.

13.2. Collecte des déchets ménagers recyclables et des emballages en verre

Cf. au guide de la propreté en vigueur.

13.3. Collecte des encombrants des ménages en porte à porte

Les objets encombrants ainsi que tous objets qui par leurs dimensions ne peuvent loger dans un conteneur, sont déposés sur le trottoir, le jour de collecte, au droit de la propriété par les propriétaires, locataires ou gardiens.

Cf. au guide de la propreté en vigueur.

Il est indiqué que les déchets de construction ou d'un « vide grenier » ou de « débarras de cave » dont le volume est égal ou supérieur à 5 m³, doit être éliminé par les propres moyens du producteur.

Dans le cas de dépôt hors jour de collecte, Plaine Commune prendra en compte l'enlèvement des déchets par une entreprise de son choix et facturera l'intervention au propriétaire ou syndic défaillant.

Les D3E ne sont plus acceptés dans des encombrants depuis le 1er juillet 2010 et sont collectés en déchèterie suivants les jours et horaires d'ouverture (Cf. Règlement intérieur des déchèteries)

13.4. Collecte et traitement des déchets ménagers spéciaux (DMS)

La collecte des DMS est assurée en Déchèterie suivants les jours et horaires d'ouverture (Cf. Règlement intérieur des déchèteries). Ces déchets comprennent tous les déchets nécessitant un traitement spécifique destiné à leur conférer une innocuité sanitaire et environnementale.

13.5. Collecte des déchets végétaux en porte à porte

La collecte des déchets végétaux est assurée en Déchèterie suivants les jours et horaires d'ouverture (Cf. Règlement intérieur des déchèteries).

Article 14 - Chiffonnage :

La pratique du « chiffonnage » est interdite à toutes les phases de la collecte.

Il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs, ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoique ce soit.

Article 15 - Redevance spéciale des déchets hors ménages :

Les articles L.2224.13 – L.2224.14 – L.2333.78 du code général des collectivités territoriales, et la loi du 13 juillet 1994 imposent une réglementation très stricte en matière d'élimination des déchets, qui se traduit par la mise en place de la redevance sur les déchets industriels banals (D.I.B) auprès des industriels, artisans, commerces et administrations.

A compter du 1^{er} janvier 2003, Plaine Commune a institué la redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets industriels banals sur le territoire de la communauté d'agglomération. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle s'applique aux producteurs de plus de 1100 litres de déchets par semaine.

Article 16 - Infractions :

Les infractions au présent règlement, donneront lieu à l'établissement de notes de frais lorsqu'elles seront dûment constatées par une personne assermentée de la Ville ou de la Communauté d'Agglomération. Celles-ci donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents lorsqu'elles seront dûment constatées par la police ou la gendarmerie.

Les infractions identifiées sont :

- les dépôts sauvages
- le non respect des jours de collecte (cf. Article 17.3)
- la présence permanente des conteneurs sur la voie publique (cf. Article 17.2)

Ainsi, tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié.

En effet, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets.

Ainsi, leur responsabilité sera engagée selon l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers (ex. : non-respect des déchets à déposer dans les bacs).

Article 17 – Amendes :

1. Les dépôts sauvages

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du Code pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets » :

L'article R.632.1 du Code pénal sanctionne d'une contravention de deuxième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe ».

L'article R.635.8 du Code pénal sanctionne d'une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe ».

En cas de récidive, l'article 132.11 du CP précise que le montant maximum de la peine encourue est porté à 3000 euros.

2. La présence permanente des conteneurs sur la voie publique

L'occupation non autorisée de l'espace public fera l'objet de notes de frais lorsqu'il sera dûment constaté par une personne assermentée de la Ville ou de la Communauté d'Agglomération.

3. Le non-respect des jours de collecte

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police des Maires et du Président :

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe selon l'article R.610.5 du Code pénal (CP), « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ». L'article 131.3 du CP ajoute, « le montant de l'amende est le suivant : 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ».

Pour Copie Conforme :

Fait à Saint-Denis,

Le Président,